

Page d'accueil

Décision DCC 01-013

du 29 janvier 2001

SANNY Babatoundé

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Désignation des députés membres de la Haute Cour de Justice
3. Sursis à prestation de serment desdits membres
4. Violation du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et de la Constitution (non)

Les articles du Règlement intérieur ne font partie du bloc de constitutionnalité que s'ils constituent la mise en œuvre d'une disposition constitutionnelle ou à valeur constitutionnelle.

Seule la qualité de député est requise pour être membre de la Haute Cour de Justice au titre de l'Assemblée nationale.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 janvier 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0538/016/REC, par laquelle Monsieur Babatoundé Sanny se fondant sur les articles 22 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et 117 de la Constitution, forme « un recours en inconstitutionnalité contre la désignation des députés membres de la Haute Cour de Justice, et en sursis à prestation de serment desdits membres » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que « les six sièges destinés aux députés ont été raflés par l'opposition parlementaire usant de sa majorité mécanique » ; qu'il soutient que les hauts juges, étant « tous issus du même bord politique », ne présentent pas une garantie de neutralité ; qu'il développe que « si à la lumière des prises de position des députés membres de la Haute Cour de Justice le doute est pesant quant à leur impartialité, il est d'autant plus inquiétant de constater que l'un d'eux, en l'occurrence Saka Fikara, fut Directeur Général de la SONACOP » ; qu'il affirme qu'il ne fait aucun doute qu'une fois installée, la Haute Cour de Justice connaîtra du dossier SONACOP » ; que « si tel est le cas, Saka Fikara ... n'est pas fondé à siéger au sein d'une telle juridiction » ; qu'il conclut qu'il y a « violation de la Constitution, non respect du principe d'équilibre, défaut de qualité d'un membre, et violation du règlement intérieur de l'Assemblée nationale » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de déclarer « non conforme à la Constitution la désignation des députés membres de la Haute Cour de Justice et de surseoir à leur prestation de serment prévue pour le lundi 29 janvier 2001 » ;

Considérant que Monsieur Babatoundé Sanny n'indique pas les dispositions de la Constitution ou du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui auraient été violées ; **qu'en tout état de cause, les articles du Règlement intérieur ne font partie du bloc de constitutionnalité que s'ils constituent la mise en œuvre d'une disposition constitutionnelle ou à valeur constitutionnelle** ; que, dès lors, ce moyen est inopérant ;

Considérant que la Constitution en son article 135 alinéa 1^{er} repris dans les mêmes termes par l'article 7 de la loi organique de la Haute Cour de Justice dispose : « La Haute Cour de Justice est composée des membres de la Cour constitutionnelle, à l'exception de son président, de six députés élus par l'Assemblée nationale et du président de la Cour suprême. » ; que, d'une part, les dispositions précitées ne font aucune référence ni à la configuration politique de l'Assemblée nationale, ni à un quelconque équilibre; que, d'autre part, seule la qualité de député est requise pour être membre de la Haute Cour de Justice au titre de l'Assemblée nationale ; qu'en conséquence, les moyens tirés de la violation de la Constitution ne sauraient prospérer ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de sursis à statuer ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} Il n'y a pas violation du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Article 2 La désignation des six (06) députés appelés à siéger à la Haute Cour de Justice n'est pas contraire à la Constitution ;

Article 3 La présente décision sera notifiée à Monsieur Babatoundé Sanny, au président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président de la Cour constitutionnelle, au président de la Cour suprême et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le vingt neuf janvier deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

Le Rapporteur,

Lucien SEBO

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU